

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE PIA



**ANNEXES SANITAIRES
DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE PIA**

VOLET 4 : ORDURES MENAGERES

Mars 2012

AZUR environnement

SOCIETE D'ETUDES en eau, assainissement et environnement

SARL au capital de 22 867,35 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 7112B.

ZAC de Réveillon, 29 Rue des Cisterciens 11 100 NARBONNE, tel : 04 68 32 11 34, fax : 04 68 65 18 36

azurenvironnement@wanadoo.fr



SOMMAIRE

I. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	2
II. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : INTERDICTION DE DEPOTS	3
III. DEFINITION DES DECHETS COLLECTES.....	4
ARTICLE 3 : LES ORDURES MENAGERES	4
ARTICLE 4 : LES DECHETS ASSIMILES.....	4
IV. MISE A DISPOSITION DES “BACS A DECHETS”	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION	5
V. COLLECTE DES DECHETS AU PORTE A PORTE	8
ARTICLE 6 : MODALITES DE COLLECTE	8
ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT ET PRESENTATION DES DECHETS.....	9
ARTICLE 8 : NATURE DU SERVICE	10
ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS RECYCLABLES DANS LES PROJETS D’URBANISME	11
ARTICLE 10 : CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE	11
ARTICLE 11 : COLLECTE RELATIVE AU PORTE A PORTE – ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE.....	12
VI. COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE	13
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	13
VII. COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES	15
ARTICLE 14 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION.....	15
VIII. COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES	16
ARTICLE 15 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION.....	16
IX. COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B).....	17
ARTICLE 16 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION.....	17
X. COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS.....	18
ARTICLE 17 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION.....	18
XI. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS.....	19
XII. MODALITES D’APPLICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 18 : REPRESSION	21
ARTICLE 19 : DATE DE PRISE D’EFFET.....	21
ARTICLE 20 : EXECUTION	21

I. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.5215-20-1 du C.G.C.T.,
- Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales – arrêté préfectoral
- Vu le contrat Programme de durée – Barème C – du SYDETOM avec la Société Eco-Emballages,
- Vu les différents arrêtés municipaux et règlements de collecte réglementant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqué sur le territoire de la Commune de PIA.

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- les ordures ménagères (fractions recyclable et non recyclable),
- les déchets encombrants des ménages,
- les déchets verts des ménages,
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères.

Il s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la Commune de PIA.

Article 2 : Interdiction de dépôts

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit :

- de déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation,
- de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords.

III. DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

Article 3 : Les ordures ménagères

3-1

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

3-2

La fraction recyclable des ordures ménagères correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens d'Eco – Emballages : verre ; papier/carton/ tétra pack ; flaconnage plastique ; boîtes, canettes en acier ; boîtes, canettes en aluminium.

Article 4 : Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les déchets contaminés provenant de l'hôpital ou des cliniques,
- les déchets de viandes, poissons ou os provenant des commerces, des abattoirs ou des boucheries,
- les déchets spéciaux qu'en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- Les huiles de toute nature, les pneus de toute nature, les roues de véhicules, les DMS.

IV. MISE A DISPOSITION DES “BACS A DECHETS”

Article 5 : Modalités de mise à disposition

5.1 :

La communauté des communes Salanque Méditerranée met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères, les produits recyclables (dans le cas d'une collecte sélective au porte à porte), et les déchets assimilés.

Ainsi, chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, sera doté d'un deuxième bac individuel.

Les récipients sont (ou seront) identifiés par un système de numérotation ou code barres.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 50 l à 770 l) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Le volume des « récipients » mis à disposition de l'utilisateur est défini contradictoirement entre celui-ci et le service de collecte ; ce dernier peut toutefois apporter des conseils sur le volume minimal de stockage qui semble convenir, sur la base du nombre d'habitants desservis et de la fréquence de collecte du secteur.

Par ailleurs, dans certaines zones, où le stockage des containers est difficile voire impossible dans les habitations, chaque usager pourra être doté de sacs plastiques destinés à la collecte sélective en porte à porte.

La production journalière par habitant prise pour référence est de 8 litres.

Ainsi, pour une fréquence de collecte bi ou trihebdomadaire, il sera affecté :

- 1 bac de 50 litres pour les foyers d'une personne
- 1 bac de 120 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes
- 1 bac de 140 litres pour les foyers de 4 à 5 personnes
- 1 bac de 180 litres pour les foyers de 6 à 7 personnes
- 1 bac de 240 litres pour les foyers de 8 personnes et plus.

Les bacs de 660 et de 770 litres pourront être affectés aux points de collecte des résidences, aux campings et aux villages de vacances.

En zone de collecte sélective au porte à porte, elle est de 4 litres par déchets résiduels et 4 litres pour les déchets recyclables.

Ainsi pour une fréquence de collecte bihebdomadaire, il sera affecté la même dotation que ci dessus pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables collectés une fois par semaine.

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition sont inexistantes ou s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte) :

- le service de collecte contactera le propriétaire ou le syndic dans le but d'ajuster le volume des bacs pour remédier rapidement à ce dysfonctionnement,
- à défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneur « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte.

5.2 :

Seul l'usage des conteneurs fournis par la communauté est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés.

L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables (si collecte sélective au porte à porte)

5.3 :

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- toute demande de fourniture ou de modification de dotation devra faire l'objet d'une demande écrite,
- en réponse, un courrier valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressé par la communauté au propriétaire (ou syndic) qui mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre, le volume et les numéros de référence du / des récipient(s) correspondant(s),

- toute modification de cette situation fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre ou du volume du /des conteneur(s) placé(s), adaptation des volumes de stockage en cas d'éventuelle modification des fréquences de collectes...),
- en cas de changement de propriétaire (ou de syndic), le service de collecte devra en être averti par courrier.

5.4 :

Chaque usager est responsable du (es) conteneur(s) mis à sa disposition :

- en cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incendie, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le service collecte ou son prestataire, dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets,
- en cas de vol, sur présentation d'une déclaration de vol, les récipients seront également remplacés gratuitement.

5.5 :

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

5.6 :

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition.

5.7 :

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (article 8), la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

V. COLLECTE DES DECHETS AU PORTE A PORTE

Article 6 : Modalités de collecte

6.1 :

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la communauté.

Le calendrier de collecte annuel est établi par la communauté. Celui-ci est disponible en mairie. En règle générale, la collecte est réalisée par secteur, les lundi – mercredi – vendredi ou les mardi – jeudi – samedi, le matin à partir de 06 h 00.

Pendant la saison estivale, des collectes peuvent être programmées sur certains secteurs le soir à partir de 20 heures.

Dans les secteurs où est organisée une collecte sélective en porte à porte, cette collecte vient remplacer la collecte des ordures ménagères du mercredi ou du jeudi.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

6.2 :

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière. Seules les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le pôle déchets. Ce calendrier tiendra compte du service antérieur des communes et sera disponible chaque début d'année en mairie.

6.3 :

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

6.4 :

Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.

Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets

7.1 :

Les ordures ménagères, les déchets recyclables et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4 exclusivement, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la communauté et aucun déchet ne sera collecté à côté de ces récipients.

7.2 :

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères, des déchets recyclables ou assimilés, la nature des matériaux étant susceptible de poser des problèmes lors de la collecte ou du traitement, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

7.3 :

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte.

Aucun tassement artificiel (pression, damage ou mouillage...) dans les conteneurs n'est autorisé.

Article 8 : Nature du service

Afin d'éviter toute gêne ou tout risque pour la sécurité des piétons et en application d'un arrêté municipal, les temps de dépôts d'enlèvement par l'usager des conteneurs sur la voie publique devront être compris dans la période suivante :

- Dépôt au plus tôt la veille du jour de collecte après 19 h00.
- Enlèvement le jour de la collecte, dès le passage du service de collecte et en tout état de cause avant 13h00 au plus tard.

8.1 Lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs :

Il est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'usager, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs. Sauf demande de la communauté, le conteneur doit être sorti devant l'immeuble.

Le lieu de prise en charge souhaité par les usagers peut être différent du lieu de stockage habituel des conteneurs. Ils doivent dans ce cas être placés par l'usager au lieu de prise en charge, avant le passage de la benne de collecte.

8.2 : Dispositions générales relatives au lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs

a).sauf autorisation spéciale découlant d'un cas particulier, les agents du service de collecte ne doivent pas pénétrer dans les propriétés privées.

b).le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans de conditions normales, c'est à dire que le cheminement, et notamment, dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :

- être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis).
- Etre exempt de tout « accident » de terrain (seuil, marche, trous, nids de poule, escaliers, ruptures de pentes, etc...).
- Etre suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs.

Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services municipaux concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des bacs à déchets.

Article 10 : Circulation des bennes de collecte

10.1 : Cas général

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,

En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter les marches arrière, une aire de retournement devra exister.

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé,

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées,

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte.

En cas de non respect des délais fixés, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

10.2 : Cas particulier : Collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par les services de collecte de la communauté.

Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 10.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 10-1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par le service de collecte.

L'ensemble des modalités dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public.

Article 11 : Collecte relative au porte à porte – Actions de communication de proximité

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SYDETOM et ponctuellement, le service de collecte de la Communauté, réaliseront des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte, et des rappels d'information auprès des usagers.

VI. COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE

Afin de collecter séparément le verre, les papiers cartons et emballages, les textiles, les huiles...et en vue de leur recyclage, des colonnes spécifiques sont placées et mises à la disposition des usagers dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ».

Article 12 : Dispositions générales

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers.

Tous les produits recyclables admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit

Pour le verre, afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de le déposer uniquement de 7h00 à 22h00.

Article 13 : Dispositions particulières

13.1 : Colonnes verre

Admissibilité :

Seuls les bouteilles, canettes, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes.

Exclusion :

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car il gênent le recyclage. Il s'agit en particulier de :

- porcelaine, céramique, faïences (assiettes, tasses, carreaux),

- bouteilles en plastique
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège)
- ampoules électriques et tubes fluorescents
- verre à vitre, pare-brise de voiture (qui contient du plomb)

13.2 : Colonnes papiers – cartons – emballages

Admissibilité :

Sont admis dans ces colonnes :

- les papiers propres (journaux, revues, magazines, brochures...) qui doivent être déposés autant que possible dans leur état c'est à dire ni chiffonnés, ni froissé ,
- les cartons ménagers ainsi que les cartonnettes, qui doivent être correctement pliés avant d'être déposés dans les colonnes afin d'occuper le moins de place possible,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les briques alimentaires,
- les emballages métalliques (lait de conserve, canettes, aérosols, bidons de sirop),
- les barquettes en aluminium.

Il est entendu que tous ces produits doivent être jetés en vrac sans être emballés dans un sac plastique.

Exclusion :

D'une façon générale, sont exclus : les papiers et cartons souillés, les papiers sulfurisés paraffinés, plastifiés, les carbonés car ils gênent le recyclage.

13.3 : Colonnes huile-moteur

Les huiles de moteur usagées doivent être apportées dans la déchetterie de la communauté de communes

Ne sont pas admises dans ces colonnes les huiles de friture, les huiles de transformateur ou de radiateur à bain d'huile.

13.4 : huile végétale

Les huiles végétales doivent être apportées à la déchetterie de la communauté des communes.

VII. COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation

14.1 : Définition

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Les déchets collectés sont acheminés dans les déchetteries communautaires, en vue, si possible d'une valorisation matière.

14.2 : Modalités d'application de la prestation

Les services de collecte de la communauté assurent au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants **exclusivement** des ménages. Cette collecte est réalisée une fois par semaine à jour fixe par secteur.

Les jours et horaires de cette collecte sont définis par la communauté. A ce titre, la communauté devra disposer d'un calendrier de collecte annuel, disponible en mairie. Si pour une raison quelconque la collecte ne peut être effectuée le jour prévu, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Afin d'éviter toute gêne ou tout risque pour la sécurité des piétons et en application d'un arrêté municipal, le temps de dépôts des déchets encombrants sur la voie publique devra se faire au plus tôt la veille de la collecte après 19h00. En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire après le passage de la collecte.

Lorsque le volume des déchets encombrants est important, il est interdit de les déposer sur la voie publique. La communauté, sur demande téléphonique de la personne concernée mettre à disposition gratuitement une benne qui sera amenée devant l'immeuble concerné. La date de cette mise à disposition sera décidée par la communauté des communes en fonction des disponibilités des bennes.

VIII. COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation

15.1 : Définition :

Il s'agit des déchets verts des ménages issus de l'entretien des jardins et espaces plantés situés dans le périmètre de l'agglomération.

15.2 : Modalités d'application de la prestation

Le service de collecte de la communauté de communes Salanque Méditerranée assure au porte à porte l'enlèvement des déchets verts **exclusivement** des ménages. Cette collecte est réalisée une fois par semaine à jour fixe par secteur.

Les jours et horaires de cette collecte sont définis par la communauté des communes. Pour chaque commune un calendrier de collecte annuel est établi. Celui ci est disponible dans chaque mairie et au secrétariat de la communauté. Si pour une raison quelconque la collecte ne peut pas être effectuée le jour prévu, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Afin d'éviter toute gêne ou tout risque pour la sécurité des piétons et en application d'un arrêté municipal, le temps de dépôts des déchets verts sur la voie publique devra se faire au plus tôt la veille de la collecte après 19 h00. En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire après le passage de la collecte.

Lorsque le volume des déchets verts est important, il est interdit de les déposer sur la voie publique. La communauté, sur demande téléphonique de la personne concernée mettra à disposition gratuitement une benne qui sera amenée devant l'immeuble concerné. La date de mise à disposition sera décidée par la communauté en fonction des disponibilités des bennes.

Pour la sécurité des rippers, les déchets verts ne doivent pas être déposés en vrac sur la voie publique.

Les branchages doivent être fagotés.

15.3 : Composteurs

Par ailleurs, afin de diminuer les volumes à traiter et réaliser un compost de qualité, il est rappelé que les usagers peuvent acheter des composteurs. Ce composteur leur sera livré sur commande auprès du secrétariat de la communauté des communes et après paiement d'un prix de vente de 7.62 €.

IX. COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B)

Article 16 : définition et modalités d'application de la prestation

Le service de collecte de la communauté assure également au porte à porte, en complément de la collecte des ordures ménagères, la collecte des déchets assimilés tels que défini à l'article 4.

La collecte de ces produits est, en fonction du volume hebdomadaire collecté, assujettie à la Redevance Spéciale.

Pour identifier les bacs concernés par cette mesure, ceux-ci seront dotés d'un couvercle de couleur différente.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets toxiques. Dans ce cas, ils doivent être collectés et traités dans des conditions particulières par des organismes agréés sous la responsabilité des producteurs telle que défini par la réglementation en vigueur.

Sur certaines zones, la communauté des communes organise le ramassage spécifique des cartons.

Pour bénéficier de cette prestation spécifique, les professionnels producteurs de cartons doivent répondre à deux conditions essentielles :

↪ Appartenir aux secteurs géographiques concernés délimités par la communauté.

↪ Respecter rigoureusement les consignes ci-dessous :

- Les cartons doivent être présentés pliés, sous forme de paquets et non en vrac,
- Aucun autre déchet ne devra être mélangé aux paquets ainsi constitués.

Le non respect de ces consignes entraîne la suppression de la prestation.

X. COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS

Article 17 : Définition et modalités d'application de la prestation

Sauf exception, le service de collecte de la Communauté ou son prestataire n'assure pas le ramassage des déchets produits dans les campings.

Si cette prestation est réalisée, pour financer ce service, conformément à la législation en vigueur, la redevance spéciale sera appliquée à ces producteurs.

La communauté assure la collecte des déchets des campings assimilés aux ordures ménagères. La fréquence des collectes est fixée par la communauté.

Pour les autres déchets, les campings sont tenus de prendre toutes les dispositions pour apporter eux même au centre d'enfouissement technique d'Espira de l'Agly ou les faire apporter à leurs frais.

Pour les déchets verts, il n'existe pas de service de collecte assuré par la communauté des communes. Les campings sont donc tenus de prendre toutes les dispositions pour les apporter à la plate-forme de compostage ONYX de Saint Hippolyte.

XI. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS

Note :

La compétence "déchets" a été transférée à la communauté des communes Salanque Méditerranée.

Aussi, toutes les activités de collectes des ordures ménagères et déchets assimilés réalisées sur la commune de PIA sont gérées et exécutées à l'échelle du territoire communautaire.

PRESTATIONS REALISEES SUR LA COMMUNE DE PIA :

1. Organisation actuelle

Le service de collecte dispose de 6 équipages assurant le ramassage des déchets, suivant le planning ci-après :

- 1 équipe avec 1 benne à ordures ménagères de 16 m³ qui collecte 5 jours par semaine et 7 heures par jour avec 3 agents.
- 1 équipe avec 1 benne à ordures ménagères de 12 m³ qui collecte 3 jours par semaine et 7 heures par jour avec 3 agents.
- 2 équipes avec 2 camions polybennes et 3 agents dans chaque véhicule pour la collecte des encombrants .Elle se fait 1 fois par mois et le village est découpé en 3 secteurs.
- 2 équipes avec 2 camions polybennes et 3 agents dans chaque véhicule pour la collecte des végétaux. Elle se fait 3 fois par mois et le village est découpé en 2 secteurs.

Source : Communauté des Communes Salanque Méditerranée.

2. Déchets collectés

La collecte des déchets sur la commune de PIA se fait selon les tonnages suivant :

- Tonnages ordures ménagères 2011: 2341,60 tonnes.
- Tonnage très sélectifs 2011: 355,49 tonnes.
- Tonnages encombrants : 330,40 tonnes.
- Tonnages végétaux : 330,40 tonnes.
- Colonnes à verre collecté par le sydetom.
- Colonnes à papier collecté par le sydetom.

XII. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 18 : Répression

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Et si nécessaire, dans le cas :

- d'une occupation prolongée d'un dépôt sauvage sur le domaine public,
- d'une situation qui représenterait un danger pour les usagers,
- une intervention exceptionnelle par le service de collecte de la Communauté ou par un de ses prestataires ou par les services municipaux pourra être réalisée au frais de l'auteur identifié du dépôt.

Article 19 : Date de prise d'effet

Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté des communes et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

PIA, le

Monsieur le MAIRE de la commune de PIA.